

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

(Loi sur le travail)

du 13 mars 1964 (Etat le 1^{er} février 2000)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 26, 31^{bis}, 2^e alinéa, 34^{bis}, 34^{ter}, 36, 64, 64^{bis}, 85, 103 et 114^{bis} de la constitution fédérale¹;

vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 1960²,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1

Champ d'appli-
cation quant aux
entreprises et
aux personnes

¹ La loi s'applique, sous réserve des articles 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées, notamment à celles de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des transports, aux établissements d'assurance, aux banques, aux hôtels, restaurants et cafés, aux cliniques et hôpitaux et à la prestation d'autres services, ainsi qu'aux entreprises sylvicoles des forêts publiques selon la législation fédérale sur la police des forêts.

² Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises à la loi.

³ La loi s'applique, dans la mesure où les circonstances le permettent, aux travailleurs occupés en Suisse par une entreprise sise à l'étranger.

Art. 2

Exceptions quant
aux entreprises

¹ La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'article 3a:³

- a. Aux administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve du 2^e alinéa ci-après;

RO 1966 57

¹ [RS 1 3; RO 1976 2001]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 13, 41, 45, 57, 59, 63, 87, 92, 94 à 96, 98, 103, 110, 117, 122, 123, 147, 164, 166 à 169, 172, 173, 177, 178m 187, 188, 190 et 191 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1960 II 885

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 1035 1036; FF 1993 I 757).

- b.⁴ Aux entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics;
- c. Aux entreprises soumises à la législation fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse;
- d. Aux entreprises agricoles ni aux services accessoires qui ont pour activité prépondérante de traiter ou d'utiliser les produits de l'exploitation principale, ni aux offices locaux collecteurs de lait, ni aux entreprises qui y sont rattachées et travaillent le lait;
- e. Les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, sous réserve du 3^e alinéa ci-après;
- f. A la pêche;
- g. Aux ménages privés.

² L'ordonnance désignera les établissements publics à assimiler aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les entreprises fédérales, cantonales et communales auxquelles la loi est applicable.

³ Certaines dispositions de la loi peuvent, par ordonnance, être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis, en tant que cela est nécessaire pour protéger ceux-ci.

Art. 3

Exceptions quant
aux personnes

La loi ne s'applique pas non plus:⁵

- a. Aux ecclésiastiques et autres personnes qui sont au service d'une église, ni aux membres des maisons professes, des maisons mères ou d'autres communautés religieuses;
- b. Au personnel domicilié en Suisse de l'administration publique d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale;
- c.⁶ Au équipages des entreprises suisses de transport aérien;
- d. Aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 28 al. 2 de la loi du 8 oct. 1971 sur la durée du travail, en vigueur depuis le 28 mai 1972 (RS 822.21).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010 3027; FF 1992 I 587).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 3010 3027; FF 1992 I 587).

- e.⁷ Aux médecins-assistants, aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;
- f.⁸ Aux travailleurs à domicile;
- g. Aux voyageurs de commerce selon la législation fédérale;
- h.⁹ Aux travailleurs soumis à l'accord du 21 mai 1954¹⁰ concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

Art. 3a¹¹

Prescriptions
d'hygiène

Les prescriptions d'hygiène de la présente loi s'appliquent en revanche aussi:

- a. A l'administration fédérale;
- b. Aux travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée, une activité artistique indépendante ou une activité scientifique;
- c. Aux médecins-assistants, aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Art. 4

Entreprises
familiales

¹ La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint du chef de l'entreprise, ses parents par le sang en ligne ascendante et descendante ainsi que leurs conjoints, ses enfants adoptifs et les enfants de son conjoint.

² Lorsque d'autres personnes que celles qui sont mentionnées au 1^{er} alinéa travaillent aussi dans l'entreprise, la loi s'applique uniquement à elles.

³ Certaines prescriptions de la loi peuvent, par ordonnance, être rendues applicables à des jeunes gens membres de la famille du chef de l'entreprise selon le 1^{er} alinéa, si c'est nécessaire pour protéger leur vie ou leur santé ou pour sauvegarder leur moralité.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO **1994** 1035 1036; FF **1993** I 757).

⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 21 ch. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1983 (RS **822.31**).

⁹ Introduite par le ch. II 2 de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 3010 3027; FF **1992** I 587).

¹⁰ RS **0.747.224.022**

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO **1994** 1035 1036; FF **1993** I 757).

Art. 5

Prescriptions spéciales concernant les entreprises industrielles

¹ Les prescriptions spéciales de la loi relatives aux entreprises industrielles ne sont applicables à une entreprise ou à certaines parties d'une entreprise qu'en vertu d'une décision d'assujettissement rendue par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail¹² (appelé ci-après «office fédéral»).

² Sont réputées industrielles les entreprises qui font usage d'installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie, lorsque:

- a. L'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou bien l'exécution d'opérations en série déterminent la manière de travailler ou l'organisation du travail et que le personnel d'exploitation comprend, pour ces activités, au moins six travailleurs, ou lorsque
- b. Des procédés automatiques exercent une influence déterminante sur la manière de travailler ou l'organisation du travail, ou lorsque
- c. La vie ou la santé des travailleurs sont exposées à des dangers particuliers.

II. Hygiène et approbation des plans¹³**Art. 6¹⁴**

Obligations des employeurs et des travailleurs

¹ Pour protéger la santé¹⁵ des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.¹⁶

² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.

³ L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur l'hygiène.

¹² Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 2)

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS 832.20, 832.201 art. 1^{er} al. 1).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS 832.20, 832.201 art. 1^{er} al. 1).

¹⁵ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC – RS 171.11).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 66 ch. 5 de la loi du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RS 814.01).

⁴ Les mesures d'hygiène qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

Art. 7¹⁷

Approbation des plans et autorisation d'exploiter

¹ Celui qui se propose de construire ou de transformer une entreprise industrielle doit soumettre ses plans à l'approbation de l'autorité cantonale. Cette autorité demande le rapport de l'Inspection fédérale du travail et, par l'intermédiaire de celle-ci, celui de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Les propositions désignées expressément comme étant des ordres sont reprises comme conditions de l'approbation des plans par les autorités cantonales.

² L'autorité cantonale donne son approbation lorsque les plans sont conformes aux prescriptions; au besoin, elle la subordonne à la condition que l'employeur prenne des mesures de protection spéciales.

³ L'employeur doit demander l'autorisation d'exploiter à l'autorité cantonale avant de commencer l'exploitation. L'autorité cantonale demande le rapport de l'Inspection fédérale du travail et donne l'autorisation d'exploiter si la construction et l'aménagement de l'entreprise sont conformes aux plans approuvés.

⁴ Si la construction ou la transformation d'une entreprise requiert l'approbation d'une autorité fédérale, cette dernière approuve les plans conformément à la procédure visée au 1^{er} alinéa. Les articles 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁸ sont applicables aux rapports et corapports.¹⁹

Art. 8²⁰

Entreprises non industrielles

Le Conseil fédéral peut déclarer l'article 7 applicable aux entreprises non industrielles qui sont exposées à des risques importants. Les diverses catégories d'entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

¹⁸ **RS 172.010**

¹⁹ Introduit par le ch. I 16 de la LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3071 3124; FF **1998** 2221).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

III. Durée du travail et repos

1. Durée du travail

Art. 9

Durée maximum
de la semaine de
travail

¹ La durée maximum de la semaine de travail est de:

- a. Quarante-six heures²¹ pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail;
- b. Cinquante heures pour tous les autres travailleurs.

² Le Conseil fédéral peut réduire à quarante-cinq heures à partir du 1^{er} janvier 1968 la durée maximum de la semaine de travail fixée au 1^{er} alinéa, lettre a, si la situation économique, en particulier du marché du travail, et le degré de surpopulation étrangère l'autorisent.

³ Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut, par ordonnance, être temporairement prolongée de quatre heures au plus, à la condition qu'elle ne soit pas dépassée en moyenne annuelle.

⁴ Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs ou pour certaines entreprises, l'office fédéral peut accorder l'autorisation de prolonger la durée maximum de la semaine de travail de quatre heures au plus, si des raisons impérieuses le justifient.

⁵ Lorsque des employés de bureau, des techniciens ou d'autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, sont occupés dans la même entreprise ou partie d'entreprise avec²² des travailleurs pour lesquels la durée maximum de la semaine de travail est plus longue, cette durée vaut pour les uns comme pour les autres.

Art. 10

Limites du
travail de jour

¹ Le travail de jour ne peut commencer avant 5 heures en été et 6 heures en hiver, ni durer au-delà de 20 heures. Le samedi et la veille des jours fériés selon l'article 18, 2^e alinéa, il prend fin à 17 heures au plus tard pour les travailleurs des entreprises industrielles.

² En cas de besoin dûment établi, l'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à déplacer les limites du travail de jour.

²¹ La durée maximum de la semaine de travail est réduite à quarante-cinq heures (art. 1^{er} de l'O du 26 nov. 1975 relative à la loi sur le travail, qui porte réduction de la durée maximum de la semaine de travail pour certaines catégories d'entreprises et de travailleurs – RS 822.110).

²² RO 1966 1587 ch. I

³ Lorsque les limites en sont déplacées, le travail de jour ne peut commencer avant 4 heures ni durer au-delà de 22 heures ou, s'il s'agit de travail à deux équipes, au-delà de 24 heures. Dans le cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures.

⁴ En cas de déplacement des limites du travail de jour, celui-ci doit être compris dans un espace de 14 heures au plus, interruptions du travail incluses. L'article 17, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 11

Travail compensatoire

Lorsque le travail est suspendu pour un temps relativement court, soit pour cause de perturbation dans l'entreprise, soit en cas de fermeture de l'entreprise pour cause de vacances, soit entre des jours chômés, soit dans d'autres circonstances analogues, ou lorsqu'un travailleur obtient des congés à sa demande, l'employeur peut faire compenser le temps perdu dans un délai convenable et, à cet effet, dépasser la durée maximum de la semaine de travail. Il est interdit de compenser plus de deux heures par jour et par travailleur, y compris le travail supplémentaire, sauf pendant les jours ou demi journées ordinairement chômés.

Art. 12

Travail supplémentaire. Conditions et durée

¹ A titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée.

- a. En cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail;
- b. Pour dresser un inventaire, arrêter des comptes ou procéder à une liquidation;
- c. Pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise, si l'on ne peut attendre de l'employeur qu'il recoure à d'autres moyens.

² Le travail supplémentaire ne peut dépasser pour aucun travailleur 2 heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou en cas de nécessité, ni 220 heures par année civile.

³ L'employeur peut faire accomplir sans autorisation soixante heures de travail supplémentaire par année civile. Au-delà de cette limite il demandera un permis à l'autorité cantonale.

⁴ Si le Conseil fédéral réduit la durée maximum de la semaine de travail à quarante-cinq heures conformément à l'article 9, 2^e alinéa, le travail supplémentaire peut atteindre 260 heures par année civile et l'employeur peut faire accomplir sans autorisation 90 heures de travail supplémentaire par année civile.

Art. 13

Indemnité pour
travail supplé-
mentaire

¹ Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25 pour cent, qui n'est toutefois dû aux employés de bureau, aux techniciens et aux autres employés, y compris le personnel de vente des grands établissements du commerce de détail, qu'à partir de la soixante et unième heure supplémentaire accomplie dans l'année civile.

² Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée.

Art. 14

Travaux
accessoires

¹ La durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée pour l'exécution de travaux accessoires.

² Les activités suivantes, notamment, sont réputées travaux accessoires lorsqu'elles dépassent l'horaire journalier ordinaire de l'entreprise ou qu'elles doivent s'exercer le dimanche ou d'autres jours chômés.

- a. Les activités quotidiennes qui servent à préparer ou achever le travail proprement dit;
- b. Le nettoyage quotidien des locaux de travail et l'enlèvement des déchets;
- c. Les grands travaux périodiques de nettoyage et d'entretien dans les locaux de travail, et d'autres travaux périodiques;
- d. La réparation de machines, d'appareils, d'installations de transport ou de véhicules, lorsqu'elle doit se faire sans délai;
- e. Le service et l'entretien des installations qui alimentent l'entreprise en air, eau, lumière, chaleur, froid, vapeur ou force.

³ Les travaux accessoires doivent être restreints autant que possible et, à moins de circonstances exceptionnelles, ils n'excéderont pas deux heures par travailleur et par jour, abstraction faite des jours et des demi journées ordinairement chômés. S'ils dépassent deux heures, le dépassement sera compensé, avant la fin de la semaine suivante, par un congé de même durée. Pour les travaux accessoires qui ne sont pas compensés par un congé, l'employeur versera un supplément de salaire selon l'article 13, 1^{er} alinéa.

2. Repos

Art. 15

Pauses

¹ Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- a. Un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
- b. Une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures;
- c. Une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

² Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

Art. 16

Interdiction de travailler de nuit

¹ Il est interdit d'occuper des travailleurs la nuit. L'article 17 est réservé.

² Est réputé nuit le temps compris entre 20 heures et 5 heures en été et entre 20 heures et 6 heures en hiver. L'article 10, 3^e alinéa, est réservé.

Art. 17

Dérogations à l'interdiction de travailler de nuit

¹ En cas de besoin urgent dûment établi, l'autorité cantonale peut autoriser temporairement le travail de nuit. Les travailleurs ne peuvent être affectés à ce travail que s'ils y consentent, et l'employeur est tenu de leur verser, en contrepartie, un supplément de salaire d'au moins vingt-cinq pour cent.

² L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler régulièrement ou périodiquement la nuit lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ La durée du travail de nuit n'excédera pas neuf heures sur vingt-quatre par travailleur et elle sera comprise dans un espace de dix heures, pauses incluses.

⁴ Lorsque le travailleur bénéficie d'un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures, le repos quotidien peut être réduit à huit heures une fois par semaine.

Art. 18

Interdiction de travailler le dimanche

¹ Il est interdit d'occuper des travailleurs le dimanche. L'article 19 est réservé.

² Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit jours fériés par an au maximum et les fixer différemment selon les régions.

³ Le travailleur peut suspendre le travail à l'occasion de jours fériés confessionnels autres que ceux reconnus par les cantons. Il doit cependant en aviser l'employeur, au plus tard la veille au début du travail. L'article 11 est applicable.

Art. 19

Dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche

¹ En cas de besoin urgent dûment établi, l'autorité cantonale peut autoriser temporairement le travail du dimanche. Les travailleurs ne peuvent être affectés à ce travail que s'ils y consentent, et l'employeur est tenu de leur verser, en contrepartie, un supplément de salaire d'au moins 50 pour cent.

² L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler régulièrement ou périodiquement le dimanche lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ A la demande des travailleurs, l'employeur leur accordera, si possible, le temps nécessaire pour se rendre au culte.

Art. 20

Repos compensatoire en cas de travail du dimanche

¹ Lorsque le travail du dimanche empiète sur le matin et l'après-midi ou dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou la suivante, par un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives coïncidant avec un jour de travail. Le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche une fois toutes les deux semaines au moins. L'article 25 est réservé.

² L'employeur peut occuper les travailleurs temporairement pendant le repos compensatoire, si c'est nécessaire, soit pour empêcher la détérioration de biens, soit pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise; il donnera alors un repos compensatoire la semaine suivante au plus tard.

Art. 21

Demi-journée de congé hebdomadaire

¹ Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner au travailleur une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé.

² L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, donner en une seule fois, pour quatre semaines au plus, les demi-journées de congé hebdomadaire, à condition que la durée moyenne du travail hebdomadaire ne dépasse pas le maximum légal.

³ L'article 20, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 22Remplacement
interdit

Il est interdit de remplacer le repos par de l'argent ou par quelque autre prestation, sauf à la fin des rapports de travail.

3. Travail par équipes et travail continu**Art. 23**Travail de jour
à deux équipes

¹ Lorsque le travail de jour à deux équipes implique un déplacement des limites du travail de jour, l'office fédéral peut, en cas de besoin dûment établi, autoriser ce déplacement pour les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale pour les autres entreprises.

² Dans les entreprises industrielles, la durée du travail n'excédera pas neuf heures par travailleur et par jour, et elle sera comprise dans un espace de dix heures, pauses incluses. L'article 17, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 24Travail à trois
équipes ou da-
vantage

¹ En cas de besoin urgent dûment établi, l'autorité cantonale peut autoriser à travailler temporairement à trois équipes ou davantage. L'employeur ne peut affecter les travailleurs au travail temporaire de nuit que s'ils y consentent et contre paiement d'un supplément de salaire d'au moins 25 pour cent.

² L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler à trois équipes ou davantage, régulièrement ou périodiquement, lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

³ Dans les entreprises industrielles, la durée du travail n'excédera pas neuf heures sur vingt-quatre par travailleur²³ et elle sera comprise dans un espace de dix heures, pauses incluses. L'article 17, 4^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 25

Travail continu

¹ L'office fédéral peut autoriser les entreprises industrielles, et l'autorité cantonale les autres entreprises, à travailler sans interruption lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

² L'ordonnance établira à quelles conditions et dans quelle mesure la durée maximum de la semaine de travail peut être prolongée et la durée du repos raccourcie sous le régime du travail continu. Toutefois, en règle générale, la durée maximum de la semaine de travail devra être respectée en moyenne et par période de seize semaines.

²³ RO 1966 1587 ch. I

4. Autres prescriptions

Art. 26

Autres dispositions protectrices

¹ D'autres dispositions sur le déplacement des limites du travail de jour, sur le travail supplémentaire, accessoire, nocturne ou dominical, de même que sur le travail par équipes et sur le travail continu peuvent être édictées par ordonnance, dans les limites de la durée maximum de la semaine de travail, pour protéger les travailleurs.

² Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut, par ordonnance, être réduite dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des travailleurs.

Art. 27

Dispositions spéciales visant certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

¹ En tant que leur situation particulière le rend nécessaire, certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par ordonnance à des dispositions spéciales remplaçant en tout ou partie les articles 9 à 21, 23 à 25, 31, 34 et 36.

² De telles dispositions peuvent être édictées notamment pour:

- a. Les établissements d'éducation ou d'enseignement, les oeuvres sociales, les cliniques et hôpitaux, les cabinets médicaux ainsi que les pharmacies;
- b. Les hôtels, les restaurants, les cafés, les entreprises de spectacle ainsi que les entreprises qui ravitaillent les hôtels, restaurants et cafés à l'occasion de manifestations spéciales;
- c. Les entreprises qui satisfont aux besoins du tourisme ou de la population agricole;
- d. Les entreprises qui assurent le ravitaillement en biens facilement périssables;
- e. Les entreprises qui traitent des produits agricoles, ainsi que les entreprises horticoles non visées par l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre e;
- f. Les entreprises sylvicoles;
- g. Les entreprises qui assurent le ravitaillement en énergie électrique, gaz ou eau;
- h. Les entreprises qui approvisionnent des véhicules en carburant ou bien les entretiennent et les réparent;
- i. Les rédactions de journaux et périodiques;
- k. Le personnel au sol des transports aériens;
- l. Les travailleurs occupés sur des chantiers ou des carrières qui, en raison de leur situation géographique ou des conditions

climatiques ou techniques particulières, demandent une réglementation spéciale de la durée du travail;

- m. Les personnes dont le temps de travail comprend dans une large mesure une simple présence, ou les personnes dont l'activité entraîne de fréquents voyages ou déplacements.

Art. 28

Légères
dérogations

Dans les permis concernant la durée du travail, l'autorité peut, à titre exceptionnel, apporter de minimes dérogations aux prescriptions de la loi et de l'ordonnance, lorsque l'application de ces prescriptions entraînerait des difficultés extraordinaires et que la majorité des travailleurs intéressés ou leurs représentants dans l'entreprise consentent à ces dérogations.

IV. Protection spéciale des jeunes gens et des femmes

1. Jeunes gens

Art. 29

Prescriptions
générales

¹ Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 19 ans révolus et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

² L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient pas surmenés ni exposés à de mauvaises influences dans l'entreprise.

³ Afin de protéger la vie ou la santé des jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

⁴ L'employeur qui engage des jeunes gens doit se faire présenter une attestation d'âge. L'ordonnance peut en outre prescrire la production d'un certificat médical.

Art. 30

Age minimum

¹ Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² Une ordonnance déterminera dans quelles catégories d'entreprises ou d'emplois et à quelles conditions des jeunes gens âgés de plus de 13 ans peuvent être chargés de faire des courses et des travaux légers.

³ Les cantons où la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge de 15 ans révolus peuvent être habilités, par ordonnance et à des conditions spé-

ciales, à autoriser des dérogations pour les jeunes gens âgés de plus de 14 ans et libérés de l'école.

Art. 31

Durée du travail
et du repos

¹ Pour les jeunes gens, la durée quotidienne du travail ne dépassera pas celle des autres travailleurs de la même entreprise ou, à défaut d'autres travailleurs, la durée admise par l'usage local, et elle n'excédera pas neuf heures. Cette durée comprend celle du travail supplémentaire et des travaux accessoires ainsi que le temps consacré pendant les heures de travail aux cours obligatoires.

² Le travail de jour des jeunes gens doit être compris dans un espace de douze heures, pauses incluses. Les limites n'en peuvent être déplacées que pour les jeunes gens de plus de 16 ans, et seulement de 20 heures à 22 heures.

³ Il n'est pas permis d'affecter au travail supplémentaire ni aux travaux accessoires les jeunes gens âgés de moins de 16 ans révolus.

⁴ L'employeur ne peut faire travailler des jeunes gens la nuit ni le dimanche. Des dérogations peuvent être prévues par ordonnance, notamment en faveur de la formation professionnelle.

Art. 32

Autres soins
incombant à
l'employeur

¹ Lorsque le jeune travailleur tombe malade, subit un accident ou est menacé dans sa santé physique ou morale, l'employeur doit en aviser le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur. En attendant leurs instructions, il doit prendre les mesures qui s'imposent.

² Lorsque le jeune travailleur vit dans le ménage de l'employeur, celui-ci doit lui donner une nourriture suffisante et adaptée à son âge, et le loger conformément aux exigences de l'hygiène et de la moralité.

2. Femmes

Art. 33

Prescriptions
générales

¹ L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des femmes et veiller à la sauvegarde de la moralité.

² Afin de protéger la vie ou la santé des femmes ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

Art. 34

Durée du travail
et du repos

¹ Pour les femmes, le travail de jour doit être compris dans un espace de douze heures, interruptions de travail incluses. Les limites ne peu-

vent en être déplacées que de 6 heures à 5 heures et de 20 heures à 22 heures.

² Dans les cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures, et, en cas de travail par groupes comparables à des équipes, le travail de jour peut être compris dans un espace de treize heures, interruptions du travail incluses.

³ Le travail nocturne ou dominical ne peut être autorisé pour les femmes qu'aux conditions qui seront définies par ordonnance.

Art. 35

Protection des femmes enceintes et des mères

¹ Les femmes enceintes ne peuvent être occupées que si elles y consentent et jamais au-delà²⁴ de l'horaire ordinaire de travail. Sur simple avis, elles peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.

² Les accouchées ne peuvent être occupées pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement; à leur demande, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical.

³ Même après huit semaines dès l'accouchement, les mères qui allaitent leur enfant ne peuvent être occupées que si elles y consentent. L'employeur leur donnera le temps nécessaire pour l'allaitement.

Art. 36

Femmes tenant un ménage

¹ En fixant les heures de travail et les repos, l'employeur doit avoir des égards pour les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches. A leur demande, il leur accordera, vers midi, une pause d'au moins une heure et demie.

² Les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches ne peuvent être occupées à du travail supplémentaire que si elles y consentent, et il est interdit de les occuper à des travaux accessoires dans les entreprises industrielles.

V. Règlement d'entreprise

Art. 37

Etablissement du règlement

¹ Toute entreprise industrielle est tenue d'avoir un règlement d'entreprise.

² L'établissement d'un règlement peut être prescrit par ordonnance aux entreprises non industrielles, en tant que la nature de l'entreprise ou le nombre des travailleurs le justifie.

³ Les autres entreprises non industrielles peuvent, en se conformant au présent chapitre, établir volontairement un règlement d'entreprise.

⁴ L'employeur peut soit convenir par écrit du texte du règlement avec une délégation librement élue par les travailleurs, soit l'établir seul après avoir entendu les travailleurs.

Art. 38²⁵

Contenu

¹ Le règlement d'entreprise doit contenir des dispositions sur la protection de la santé et la prévention des accidents et, en tant qu'il est nécessaire, sur l'ordre intérieur et le comportement des travailleurs dans l'entreprise; des sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées qu'au cas et dans la mesure où le règlement d'entreprise le prévoit d'une manière convenable.

² Le règlement d'entreprise établi par convention peut aussi contenir d'autres dispositions concernant les rapports entre l'employeur et les travailleurs, pour autant que de telles dispositions ne portent pas sur des questions usuellement réglées dans la branche par convention collective ou autre accord collectif.

³ Le contenu du règlement d'entreprise ne doit pas être contraire au droit impératif ni aux conventions collectives de travail qui lient l'employeur.

Art. 39

Contrôle, effets²⁶

¹ Le règlement d'entreprise doit être soumis à l'autorité cantonale; lorsque l'autorité constate que les prescriptions du règlement d'entreprise ne sont pas compatibles avec la présente loi, la procédure prévue à l'article 51 est applicable.²⁷

² Le règlement lie l'employeur et les travailleurs dès qu'il a été rendu public dans l'entreprise.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 5 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 5 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 5 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

VI. Exécution de la loi

1. Dispositions d'exécution

Art. 40

¹ Le Conseil fédéral est compétent pour édicter:

- a. Des dispositions par ordonnance dans les cas expressément prévus par la loi;
- b. Des dispositions d'exécution destinées à préciser des prescriptions de la loi;
- c. Des dispositions administratives à l'intention des autorités d'exécution et des autorités de surveillance.

² Avant d'édicter les dispositions prévues au 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, le Conseil fédéral consultera les cantons, la Commission fédérale du travail et les organisations économiques intéressées.

2. Attributions et organisation des autorités

Art. 41

Cantons

¹ Sous réserve de l'article 42, l'exécution de la loi et des ordonnances incombe aux cantons, qui désignent les autorités chargées de l'exécution, ainsi qu'une autorité de recours.

² Les cantons présentent tous les deux ans un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

³ En cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, l'autorité cantonale statue.

Art. 42

Confédération

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi et des ordonnances par les cantons. Elle peut donner des instructions aux autorités cantonales d'exécution.

² La Confédération prend en outre les mesures d'exécution que la loi place expressément dans sa compétence, et elle assume l'exécution de la loi et des ordonnances dans les entreprises fédérales selon l'article 2, 2^e alinéa.

³ L'office fédéral exerce les attributions de la Confédération selon les alinéas 1^{er} et 2, en tant qu'elles ne sont pas confiées expressément au Conseil fédéral ou au Département fédéral de l'économie²⁸.

²⁸ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴ Dans l'exercice de ses attributions, l'office fédéral recourt aux Inspections fédérales du travail et au service médical du travail. Il peut en outre faire appel à des inspections spécialisées ou à des experts.

Art. 43

Commission
du travail

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale du travail composée de représentants des cantons, d'hommes de science et de représentants, en nombre égal, des associations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de représentants d'autres organisations.

² La Commission fédérale du travail donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation et d'exécution. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.

Art. 44

Secret
de fonction

Les personnes qui sont chargées de l'exécution ou de la surveillance ou y participent, ainsi que les membres de la Commission fédérale du travail, sont tenus de garder le secret sur les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Obligations des employeurs et des travailleurs

Art. 45

Obligation de
renseigner

¹ L'employeur et les travailleurs sont tenus de fournir aux autorités et aux personnes chargées de l'exécution ou de la surveillance les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi et des ordonnances.

² L'employeur est tenu de permettre aux organes d'exécution et de surveillance de pénétrer dans l'entreprise, d'y faire des enquêtes et d'emporter des objets et des matériaux aux fins d'examen.

Art. 46

Registres
et autres pièces

L'employeur doit tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance des registres ou toutes autres pièces dont ressortent les indications nécessaires à l'exécution de la loi et des ordonnances.

Art. 47

Affichage
de l'horaire
de travail

¹ Dans les entreprises industrielles, l'employeur doit afficher l'horaire de travail et les permis de dérogation. Il doit en outre communiquer cet horaire à l'autorité cantonale.

² Pour les entreprises non industrielles, l'affichage de l'horaire et des permis de dérogation peut être prescrit par ordonnance en tant que la nature de l'exploitation ou le nombre des travailleurs le justifie.

Art. 48Consultation
des travailleurs

Avant d'ordonner les dérogations à la durée normale du travail qu'il peut décider de son propre chef en vertu des articles 11, 12, 3^e alinéa, et 20, 2^e alinéa, l'employeur donnera aux travailleurs intéressés ou à leurs représentants dans l'entreprise l'occasion de s'exprimer; dans la mesure du possible, il tiendra compte de leur avis. Cette prescription vaut également quant à l'horaire des pauses prévues par l'article 15, 1^{er} alinéa.

Art. 49Demandes
de permis

¹ Pour obtenir un permis prévu par la loi, l'employeur présentera à temps une requête motivée et accompagnée des pièces nécessaires.

² Si, pour cause d'urgence, l'employeur ne peut demander à temps un permis concernant la durée du travail, il le fera aussitôt que possible en indiquant la cause du retard. Dans les cas imprévisibles et de minime importance, il peut se dispenser de demander un permis après coup.

³ Pour la délivrance des permis concernant la durée du travail, il ne peut être perçu qu'un modique émolument de chancellerie.²⁹

4. Décisions administratives et mesures administratives**Art. 50**Décisions
administratives

¹ Les décisions fondées sur la loi ou sur une ordonnance doivent être communiquées par écrit. Lorsqu'il s'agit d'un refus total ou partiel de donner suite à une requête, elles doivent être motivées et mentionner le droit, le délai et l'autorité de recours.

² Les décisions peuvent être modifiées ou rapportées en tout temps si les faits qui les ont motivées viennent à se modifier.

Art. 51Intervention
préalable de
l'autorité en cas
d'infraction

¹ En cas d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision, l'autorité cantonale, l'Inspection fédérale du travail ou le service médical du travail signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte.

² Si le contrevenant ne donne pas suite à cette intervention, l'autorité cantonale prend la décision voulue, sous menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse³⁰.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 5 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

³⁰ RS 311.0

³ Lorsqu'une infraction selon le 1^{er} alinéa constitue en même temps une violation d'une convention collective de travail, l'autorité cantonale peut tenir compte, d'une manière appropriée, des mesures que les parties contractantes ont prises pour faire respecter la convention.

Art. 52

Mesures de contrainte administrative

¹ Lorsqu'une décision rendue en vertu de l'article 51, 2^e alinéa, n'est pas observée, l'autorité cantonale prend les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre légal.

² Lorsque l'inobservation d'une décision selon l'article 51, 2^e alinéa, met sérieusement en danger la vie ou la santé de travailleurs ou le voisinage de l'entreprise, l'autorité cantonale peut, après sommation écrite, s'opposer à l'utilisation de locaux ou d'installations, et, dans les cas particulièrement graves, fermer l'entreprise pour une période déterminée.

Art. 53

Retrait et refus de permis concernant la durée du travail

¹ Lorsque l'employeur ne se conforme pas à un permis concernant la durée du travail, l'autorité peut, après sommation écrite et indépendamment de la procédure selon les articles 51 et 52, lui retirer ce permis, et, si les circonstances le justifient, décider de lui refuser tout permis pendant un temps déterminé.

² Lorsque l'employeur abuse de la faculté de prolonger la durée du travail de son propre chef, l'autorité cantonale peut la lui retirer pour un temps déterminé.

Art. 54

Dénonciations

¹ L'autorité compétente est tenue d'examiner les dénonciations pour inobservation de la loi, d'une ordonnance ou d'une décision, et, lorsqu'une dénonciation se révèle fondée, de procéder conformément aux articles 51 à 53.

² Si, en cas de dénonciation, l'autorité n'intervient pas ou ne prend que des mesures insuffisantes, l'autorité supérieure peut être saisie.

5. Jurisdiction administrative

Art. 55³¹

Décisions de l'office fédéral prises en première instance ou sur recours

Les décisions prises en première instance ou sur recours par l'office fédéral peuvent être déferées à la commission de recours DFE; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

Art. 56

Recours contre les décisions cantonales

¹ Les décisions de l'autorité désignée par le canton peuvent être attaquées, dans les trente jours dès leur communication, devant l'autorité cantonale de recours.

² La décision doit être motivée et communiquée par écrit, avec indication de la voie et du délai de recours, au recourant et à l'autorité dont le prononcé a été attaqué. Pour le surplus, la procédure est rédigée par le droit cantonal.

Art. 57³²

Recours contre les décisions cantonales de dernière instance

Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

Art. 58

Qualité pour recourir. Effet suspensif du recours

¹ Ont qualité pour recourir les employeurs et travailleurs intéressés et leurs associations, ainsi que toute personne qui justifie d'un intérêt direct.³³

² Dans les cas prévus aux articles 55, 1^{er} alinéa, et 57, 1^{er} alinéa, le recours a effet suspensif.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 33 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 33 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

³³ Actuellement, la qualité pour recourir est déterminée, en procédure administrative, à l'art. 48 PA (RS 172.021) et, dans la procédure devant le TF, à l'art. 103 OJ, dans la teneur du 20 déc. 1968 (RS 173.110).

6. Dispositions pénales

Art. 59³⁴

Responsabilité pénale de l'employeur

¹ Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur:

- a. L'hygiène et l'approbation des plans, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence;
- b. La durée du travail ou du repos, s'il agit intentionnellement;
- c. La protection spéciale des jeunes gens ou des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.

² L'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif³⁵ est applicable.

Art. 60³⁶

Responsabilité pénale du travailleur

¹ Est punissable le travailleur qui enfreint intentionnellement les prescriptions sur l'hygiène.

² L'infraction par négligence est également punissable si elle met gravement en danger d'autres personnes.

Art. 61³⁷

¹ L'employeur est passible de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende.

² Le travailleur est passible des arrêts ou de l'amende.

Art. 62

Code pénal et poursuite pénale

¹ Les dispositions spéciales du code pénal suisse³⁸ sont réservées.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

³⁵ **RS 313.0**

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

³⁸ **RS 311.0**

VII. Dispositions modifiant des lois fédérales

Art. 63

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

La loi fédérale du 11 avril 1889³⁹ sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit:

Art. 219, 4^e al., première classe

...

Art. 64⁴⁰

Art. 65

Loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

La loi fédérale du 13 juin 1911⁴¹ sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme il suit:

1. Art. 60, 1^{er} al., ch. 2

...

2. Art. 60^{bis}, ch. 3

...

3. Art. 65, 1^{er} al. 1^{bis} et 3^e

...

4. Art. 65^{ter}

...

5. Art 132

...

³⁹ RS 281.1. La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁴⁰ Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 12 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail) (RS 220 in fine. disp. fin. et trans. tit. X).

⁴¹ RS 832.10. Actuellement «LF sur l'assurance-maladie». Les dispositions mentionnées ci-dessous sont abrogées.

Art. 66⁴²**Art. 67**

Loi sur le statut
des
fonctionnaires

La loi fédérale du 30 juin 1927⁴³ sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

Art. 62, 1^{er} al., 2^e et 3^e phrases

...⁴⁴

Art. 68

Loi sur le travail
à domicile

La loi fédérale du 12 décembre 1940⁴⁵ sur le travail à domicile est modifiée comme il suit:

1. Art. 3, 1^{er} al.

...

2. Art. 8, 5^e al.

...

*3. Art. 10, 2^e al.
Abrogé*

4. Art. 11

...

5. Art. 12, 1^{er} al.

...

6. Art. 16, 2^e al.

...

*7. Art. 20, 1^{er} al., let. C
Abrogé*

⁴² Abrogé par l'art. 28 al. 1 de la loi du 8 oct. 1971 sur la durée du travail (RS **822.21**).

⁴³ RS **172.221.10**. Actuellement «Statut des fonctionnaires». La disposition mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit statut.

⁴⁴ RO **1966** 1587 ch. I

⁴⁵ [RS **8** 231; RO **1951** 1239 art. 14 al. 2; RS **2** 189 in fine, disp. fin. et trans. tit. X art. 6 ch. 4. RO **1983** 108 art. 21 ch. 3]

Art. 69

Loi sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce

La loi fédérale du 13 juin 1941⁴⁶ sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce est modifiée comme suit:

...

Art. 70

Loi d'organisation judiciaire

La loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁴⁷ est modifiée comme il suit:

...

VIII. Dispositions finales et transitoires**Art. 71**

Droit public réservé

Sont en particulier réservées:

- a. La législation fédérale sur la formation professionnelle, sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles et sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles;
- b. Les prescriptions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public;
- c. Les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui concernent la police des constructions, la police du feu, la police sanitaire et la police des eaux, ainsi que le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail, des restaurants et cafés et des entreprises de spectacle.

Art. 72

Abrogation de lois fédérales

¹ Les lois fédérales suivantes sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. La loi fédérale du 2 novembre 1898⁴⁸ concernant la fabrication et la vente des allumettes;
- b. La loi fédérale du 18 juin 1914⁴⁹ sur le travail dans les fabriques, sous réserve du 2^e alinéa ci-après;

⁴⁶ [RS 2 768. RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X art. 6 ch. 5]

⁴⁷ RS 173.110. Il s'agit de la modification de l'art. 99 ch. IX, dans la teneur du 16 déc. 1943, concernant le recours de droit administratif (RS 3 521), actuellement l'objet d'une nouvelle réglementation.

⁴⁸ [RS 8 117]

⁴⁹ RS 821.41

- c. La loi fédérale du 31 mars 1922⁵⁰ sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers;
- d. La loi fédérale du 26 septembre 1931⁵¹ sur le repos hebdomadaire;
- e. La loi fédérale du 24 juin 1938⁵² sur l'âge minimum des travailleurs.

² Demeurent applicables aux entreprises industrielles les prescriptions suivantes de la loi fédérale du 18 juin 1914⁵³ sur le travail dans les fabriques:

- a. ...⁵⁴
- b. Les prescriptions des articles 30, 31 et 33 à 35 sur la conciliation.

Art. 73

Abrogation de prescriptions cantonales

¹ Sont également abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. Les prescriptions cantonales se rapportant aux domaines qu'elle régit;
- b. Les prescriptions cantonales sur les vacances, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les prescriptions cantonales prévoyant de plus longues vacances que l'article 341^{bis}, 1^{er} alinéa, du code des obligations⁵⁵ restent en vigueur, à titre de dispositions de droit civil, dans les limites du 2^e alinéa dudit article.

³ Sont réservées les prescriptions cantonales concernant l'examen médical des jeunes gens dans la mesure où la Confédération n'a pas fait usage de la compétence que lui confère l'article 29, 4^e alinéa.

⁴ ...⁵⁶

Art. 74

Entrée en vigueur

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut différer l'entrée en vigueur de certaines parties ou prescriptions de la loi.

⁵⁰ [RS 8 207]

⁵¹ [RS 8 125]

⁵² [RS 8 218 223]

⁵³ RS 821.41

⁵⁴ Abrogée par le ch. II art. 6 ch. 12 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail) (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

⁵⁵ RS 220. A l'art 341^{bis} al. 1 et 2, dans la teneur de la présente loi (RO 1966 57 art. 64), correspond actuellement l'art. 329a al. 1, dans la teneur du 16 déc. 1983.

⁵⁶ Abrogé par le ch. II 408 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RO 1991 362; FF 1988 II 1293).

² Si le Conseil fédéral ne met pas simultanément en vigueur toutes les prescriptions de la présente loi, il déterminera, dans chaque acte de mise en vigueur, si et dans quelle mesure sont abrogées les lois mentionnées à l'article 72, 1^{er} alinéa.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1966⁵⁷

⁵⁷ ACF du 14 janv. 1966 (RO **1966** 84)

